



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION  
*Section des professions réglementées de la route*

## **Arrêté du 24 décembre 2021**

**portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'agrément  
pour le dépannage et le remorquage des véhicules poids lourds (PL)  
sur les autoroutes non concédées du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 du ministre de l'équipement relatif à l'évacuation des véhicules en panne et accidentés ;
- VU** la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant institution d'une commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prestations de dépannage et de remorquage des véhicules poids lourds sur le réseau des autoroutes non concédées du Haut-Rhin seront confiées par agrément à des professionnels du dépannage.

**Article 2** : La procédure d'agrément sera engagée sur le fondement du cahier des charges afférent aux véhicules poids lourds annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dépanneur intéressé adresse sa demande, **en double exemplaire**, à la préfecture du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation, Section des professions réglementées de la route, au moyen du dossier de candidature, annexé au présent arrêté, au plus tard **le 31 janvier 2022**.

**Article 4 :** La décision d'agrément ne pourra être délivrée qu'après examen du dossier et consultation de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non concédées du Haut-Rhin.

**Article 5 :** L'arrêté du 16 novembre 2018 portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules poids lourds sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin est abrogé. (secteur 1).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.